



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 293.2021 - édition du 10/12/2021



**ARRÊTE PRÉFECTORAL N°2021. 1206
DÉSIGNANT LES CENTRES DE VACCINATION CONTRE LA COVID-19 DANS LE
DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, son titre III et notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de crise ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

VU le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes Côte d'Azur du 27 juin 2021 ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 ;

CONSIDÉRANT que les dossiers d'ouvertures des centres de vaccination listés en annexe sont complets ;

Sur proposition du délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et de monsieur le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les centres figurant en annexe sont désignés pour assurer, à compter de la date de publication du présent arrêté, la vaccination contre la covid-19 dans le cadre de la campagne de vaccination.

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral n°2021-1131 du 17 novembre 2021 est abrogé.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur, les maires des communes des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice,

10 DEC. 2021

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
CAB 4576


Benoît HUBER

ANNEXE : Centres de vaccination du département des Alpes-Maritimes

Nom du centre	Adresse du centre	Équipe mobile rattachée au centre (oui / non)
---------------	-------------------	---

AEROPORT NICE COTE D'AZUR

Pharmacie de l'aéroport	Terminal 2 Aéroport Nice Côte d'Azur Rue Costes et Bellonte 06 200 Nice	Non
-------------------------	---	-----

ANTIBES

Maison des Associations Antibes	288 chemin de St-Claude 06 140 Antibes	Non
---------------------------------	---	-----

CAGNES SUR MER

Polyclinique Saint-Jean	92-94 Avenue du Docteur Donat 06 800 Cagnes sur Mer	Non
-------------------------	--	-----

CANNES

Gare Maritime	Esplanade de la Pantiéro 06 400 Cannes	Non
---------------	---	-----

CAP 3000

Cap 3000	Avenue Eugène Donadeï RDC (en face de la pharmacie) 06 700 Saint-Laurent du Var	Non
----------	---	-----

LE CANNET

Salle Recroix	730 avenue Georges Pompidou 06 110 Le Cannet	Non
---------------	---	-----

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Centre de vaccination de Vence	39 Rue du 8 mai 1945 06 140 VENCE	Oui
Maison de Santé Pluridisciplinaire de Saint Vallier de Thiey	11 avenue Gaston de Fontmichel 06 460 Saint Vallier de Thiey	Non
Mairie Annexe Pointe de Contes	2 Chemin du Tram, 06 390 Contes	Non
Hôpital de Breil / Maison de Santé Pluridisciplinaire de la Roya	2 rue Jules Cordier 06 540 Breil sur Roya	Non
Maison de Santé Pluridisciplinaire de Sospel	Place Saint François 06 380 Sospel	Non
Maison de Santé Pluridisciplinaire de Roquestéron	13 boulevard Georges Salvago 06 910 Roquestéron	Non
Centre hospitalier de Puget Théniers	Quartier Condamine 06 260 Puget Théniers	Non
Équipe mobile Département 06	147 Boulevard du Mercantour 06 201 Nice	Oui

CPTS COLLINES DE VALBONNE

MSP Le Rouret	Maison du Terroir 9 route d'Opio 06 650 Le Rouret	Non
Mairie de Valbonne Salle de la Chênaie	185 avenue Georges Pompidou 06 560 Valbonne -Sophia Antipolis	Non
Mairie de Biot Salle Gilardi	644 chemin des Combes 06 140 Biot	Non

CPTS PAYS D'AZUR

CPTS Pays d'Azur	Ecoparc 772 chemin de Font de Currrault 06 250 Mougins	Non
------------------	---	-----

CPTS PAYS DE LERINS

CPTS Pays de Lérins, Vaccination à domicile	84 Rue d'Antibes 06 400 Cannes	Oui
--	-----------------------------------	-----

CPTS RIVIERA FRANCAISE

Centre Hospitalier Saint Eloi de Sospel	Place Saint François 06 380 Sospel	Non
Centre Menton Plus Sablettes	8 Promenade de la mer 06 500 Menton	Non
Breil-sur-Roya/Tende	2 avenue Cordier 06 540 Breil-sur-Roya	Non

GRASSE

Palais des congrès de Grasse	22 Cours Honoré Cresp 06 130 Grasse	Non
------------------------------	--	-----

MANDELIEU-LA-NAPOULE

Espace Maurice Muller	20 Avenue du Général de Gaulle 06 210 Mandelieu-la-Napoule	Non
-----------------------	---	-----

MNCA/VILLE DE NICE

Centre de vaccination de la ville de Nice	10 rue Hancy 06 000 Nice	Oui (équipe mobile MNCA + vaccinobus région PACA)
Palais des Expositions	Esplanade de Lattre de Tassigny 06 300 Nice	Non
Centre de vaccination international	Avenue des Alpes 06 800 Cagnes sur Mer	Non
Maison de Santé Pluridisciplinaire de Roquebillière	13 rue du Dr Matteo 06 450 Roquebillière	Non
Maison de Santé Pluridisciplinaire de Valdeblorre	Route principale St-Dalmas 06 420 Valdeblorre	Non
Maison de Santé Pluridisciplinaire de la Haute Tinée	23 boulevard d'Auron 06 660 St-Etienne de Tinée	Non
Mairie de la Trinité	Chapiteau – Boulevard Suarez 06 340 La Trinité	Non

MOUGINS

Institut Arnault Tzanck Mougins Sophia Antipolis	122 Avenue Maurice Donat 06 250 Mougins	Non
Mairie de Mougins	Ecoparc 772 Chemin Font de Currault 06 250 Mougins	Non

OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION (OFII)

Office Français de l'Immigration et de l'Intégration	147 boulevard du Mercantour 06 200 Nice	Non
--	--	-----

PHARMACIE POLYGONE RIVIERA

Pharmacie du Centre Commercial Polygone Riviera	119 avenue des Alpes 06 800 Cagnes-sur-Mer	Non
---	---	-----

SAINT LAURENT DU VAR

Ancienne école Djibouti	990 avenue du Général de Gaulle 06 700 Saint-Laurent du Var	Non
-------------------------	--	-----

VALLAURIS

Théâtre de la Mer	34 Avenue des Frères Roustan 06 220 Vallauris Golfe Juan	Non
-------------------	---	-----

Réf. : DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2021-057

Nice, le 08 décembre 2021

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION

Puits de pompage, piézomètres et prélèvement d'eau à Grasse

**CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 5 LE PRÉSENT DOCUMENT VAUT AUTORISATION DE
COMMENCEMENT IMMÉDIAT DES TRAVAUX**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,
Vu la déclaration de la société 3F Sud reçue le 24 juin 2021, modifiée les 25 août et 2 décembre 2021, concernant un rabattement de nappe dans le cadre du programme immobilier Sidi Brahim à Grasse,
Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R.214-32 du code de l'environnement,

**DONNE RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION au pétitionnaire visé à l'article 1er pour la
réalisation des installations, ouvrages, travaux, activités décrits au dossier de déclaration et dans les
conditions détaillées dans ce qui suit**

Article 1er : Référence du dossier

pétitionnaire: 3F Sud

adresse : 72 avenue de Toulon, 13006 Marseille

date de dépôt du dossier complet : 2 décembre 2021

Article 2 : Type et emplacement des travaux et ouvrages

1 puisard à 1,50 m sous le fond de la fouille et 2 piézomètres.

Les profondeurs de ces ouvrages seront communiquées au moins 1 mois avant le début des travaux.

Prélèvement d'eau d'un volume total de 26 000 m³ environ en 9 mois (rabattement de nappe à un débit moyen de 4 m³/h), dans le cadre du programme immobilier Sidi Brahim avec 2 niveaux de sous-sol, 128 avenue Sidi Brahim à Grasse sur les parcelles cadastrées section CL n°120.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 3 : Masse d'eau concernée

Masse d'eau souterraine FRDG520 Formations gréseuses et marno-calcaires de l'avant pays provençal définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée.

Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Cette intervention relève de la rubrique suivante de la nomenclature :

numéro	désignation	régime	arrêté de prescriptions générales
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche d'eau ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	déclaration	11/09/03
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an	déclaration	11/09/03

Article 5 : Recevabilité du dossier

Conformément à l'article R.214-33 du code de l'environnement, les opérations peuvent être entreprises sans délais.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé. Notamment, les profondeurs des ouvrages souterrains seront précisées au moins un mois avant le début des travaux.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'État qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télerecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Grasse. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au Préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la Direction départementale des territoires et de la mer.

la cheffe de pôle

Laure DESMAISONS

N° 2021 - 1207

Nice, le 10 décembre 2021

**ARRÊTÉ
PORTANT AGRÉMENT DU PERSONNEL HABILITÉ À PROCÉDER À DES MISSIONS DE
PALPATIONS DE SÉCURITÉ**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-2;

VU le code des transports, notamment son article R.2251-52 ;

VU la loi N° 2016-1767 du 22 décembre 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs ;

VU le décret N°2019-726 du 9 juillet 2019 relatif aux dispositions des titres IV, V et VI du livre II de la deuxième partie réglementaire du code des transports et comportant diverses dispositions relatives à la sûreté des transports ;

VU le décret du 24 avril 2019 nommant M. Bernard Gonzalez, Préfet du département des Alpes-Maritimes ;

VU le plan gouvernemental VIGIPIRATE, élevé au niveau « risque-attentat » sur l'ensemble du territoire national depuis le 05 mars 2021 ;

VU l'arrêté du 12 août 1977 du Préfet des Alpes-Maritimes relatif à la police dans les parties des gares de chemin de fer d'intérêt général et de leurs dépendances accessibles au public ;

CONSIDÉRANT le niveau élevé de menace terroriste en France et la posture Vigipirate élevée au niveau « risque-attentat », justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

CONSIDÉRANT que cette période de fin d'année est susceptible de connaître une forte affluence de public dans les gares ;

CONSIDÉRANT que ces mesures sont particulièrement justifiées dans les gares ;

SUR proposition du Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er – Sont agréés en vue de procéder à des missions de palpation de sécurité, les agents de la surveillance générale de la SNCF habilités et agréés par le représentant de L'État dans le département.

Article 2 – Les missions de palpation de sécurité sont exercées dans le seul cadre d'un arrêté constatant des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique tel que mentionné à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 – La palpation doit être effectuée par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet, et avec le consentement exprès de celle-ci.

Article 4 – L'agrément est effectif de la date de publication de cet arrêté jusqu'à dimanche 2 janvier 2022 à 08h00, dans les lieux indiqués ci-dessous :

- Gare de Nice Thiers,
- Gare de Nice Saint Augustin,
- Gare de Nice Riquier,
- Gare d'Antibes,
- Gare de Cannes,
- Gare de Cagnes-sur-Mer,
- Gare de Menton.

Article 5 – Les agréments mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté deviennent caduques lorsque les agents cessent leurs fonctions au sein du service interne de sécurité.

Article 6 – Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 8 – Cet arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture (cabinet-direction des sécurités) soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (18 avenue des Fleurs 06000 Nice ou via le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 9 – Le Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté, notifié au procureur de la République et à la SNCF dont copie sera adressée aux maires des communes concernées.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
CAB 4578

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Benoit Huber', written over the typed name below.

Benoit HUBER



Nice, le 10 DEC. 2021

**ARRÊTÉ PORTANT
TRANSFERT DE COMPÉTENCES DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL DE L'ELECTRICITE
ET DU GAZ DES ALPES-MARITIMES (SDEG) AU SYNDICAT MIXTE D'INGENIERIE
POUR LES COLLECTIVITES ET TERRITOIRES INNOVANTS DES ALPES ET DE LA
MEDITERRANEE (SICTIAM) ET DISSOLUTION DU SDEG**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5721-1 et suivant, L.1321-1 et suivants, L.5212-33, L.5711-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la délibération n°38-2021 du comité syndical du SICTIAM du 23 septembre 2021 portant modification des statuts du SICTIAM ;

VU l'arrête préfectoral du 30 septembre 2021 portant modification des statuts du SICTIAM ;

VU la délibération du comité syndical du SDEG du 19 octobre 2021 approuvant le transfert de l'intégralité des compétences du SDEG au SICTIAM ;

VU la délibération n°49-2021 du comité syndical du SICTIAM du 28 octobre 2021 approuvant les modalités de transfert des compétences du SDEG au SICTIAM ;

Considérant que les comités syndicaux du SDEG et du SICTIAM ont approuvés par délibération le transfert de l'ensemble des compétences du SDEG au SICTIAM ;

Considérant que le transfert de l'intégralité des compétences du SDEG au SICTIAM. entraîne, de plein droit, la dissolution du SDEG

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'intégralité des compétences du SDEG est transférée au SICTIAM.

Article 2 : L'ensemble de la comptabilité, des biens, actifs, passifs, obligations, emprunts et personnels du SDEG sont transférés au SICTIAM qui se substitue au SDEG pour l'exécution de tous les contrats conclus par ce dernier.

Article 3 : Les membres du SDEG deviennent de plein droit membres du SICTIAM.

Article 4 : Le SDEG est dissous de plein droit.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 2022.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le président du SICTIAM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet des A
CAB

Bernard GONZALEZ

S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation Departementale des AM.....	2
	Sante.....	2
	AP 2021.1206 centres vaccination Covid19 AM.....	2
D.D.I.....		8
	D.D.T.M.....	8
	Pôle Eau.....	8
	RD 2021.057 Grasse puits piezometre prelevement.....	8
Prefecture des Alpes-Maritimes.....		12
	Direction des Securites.....	12
	Securite.....	12
	AP 2021.1207 agrement palpation securite.....	12
	Direction Elections et Legalite.....	15
	Affaires juridiques et légalité.....	15
	AP transfert SDEG au SICTIAM Dissol.SDEG.....	15

Index Alphabétique

AP 2021.1206 centres vaccination Covid19 AM.....	2
AP 2021.1207 agrement palpation securite.....	12
AP transfert SDEG au SICTIAM Dissol.SDEG.....	15
RD 2021.057 Grasse puits piezometre prelevement.....	8
D.D.T.M.....	8
Delegation Departementale des AM.....	2
Direction Elections et Legalite.....	15
Direction des Securites.....	12
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	8
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	12